



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 47

Loi modifiant le Code civil en matière de documents d'état civil

Présentation

**Présenté par
M. Joseph Facal
Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code civil afin de restreindre la délivrance de certificats d'état civil, par le directeur de l'état civil, aux seules personnes qui y sont mentionnées ou qui justifient de leur intérêt.

Le projet de loi confère également au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement les documents et renseignements exigibles de toute personne qui demande la copie d'un acte de l'état civil, un certificat ou une attestation d'état civil.

Projet de loi n° 47

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 148 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **148.** Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. ».

2. L'article 151 de ce code, modifié par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 1996 et par l'article 14 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Le gouvernement peut également déterminer par règlement les documents et renseignements exigibles d'une personne qui demande une copie d'un acte, un certificat ou une attestation. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).